



Direction des ressources humaines du Groupe
Direction de l'Economie RH et des ressources

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour le personnel exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal

DATE D'APPLICATION

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

EN SYNTHÈSE

Décision d'ouverture d'un TPAS pour l'année 2025 avec adaptation des conditions d'accès au dispositif en fonction de la réforme des retraites du 14 avril 2023.

Référence :

Conformément à l'information donnée au CSE-C le 29 janvier 2025 un dispositif de temps partiel aménagé sénior (TPAS) est déployé par La Poste sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Cette décision en définit les modalités d'application à compter du 1^{er} janvier 2025.

DESTINATAIRES

Tous services

ABROGATION

CONTACT

Correspondants RH de Branches

Valérie DECAUX
Directrice des ressources humaines du Groupe

Référence : DECISION_2025_347
Date : 20/01/2025

NE PAS DIFFUSER
À L'EXTÉRIEUR DU GROUPE
CI - Interne



Sommaire

1. CADRE DU DISPOSITIF	4
2. MODALITES D'OUVERTURE DU DISPOSITIF ET POPULATIONS CONCERNEES	4
2.1 MODALITES D'OUVERTURE	4
2.2 POPULATIONS CONCERNEES	4
3. CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF	7
3.1 CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU DISPOSITIF	7
3.2 CONDITIONS COMMUNES D'ACCES AU DISPOSITIF	7
3.3 AGES MAXIMUM D'ENTREE DANS LE DISPOSITIF ET AGES MAXIMUM DE FIN DE DISPOSITIF	8
4. SITUATIONS DES PERSONNELS DANS LE DISPOSITIF	9
4.1 AGENTS FONCTIONNAIRES	10
4.2 AGENTS SALARIES SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE	11
4.2.1 Salariés travaillant à temps plein ou à temps partiel avec une quotité de 80% et plus pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif	11
4.2.2 Salariés travaillant à temps partiel avec une quotité inférieure à 80% sur une durée minimale d'un mois pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif	12
4.3 AGENTS BENEFICIAINT D'UNE RETRAITE ANTICIPEE POUR "CARRIERES LONGUES" OU TOUT AUTRE MOTIF DE DEPART ANTICIPE	13
5. LE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR DEDIE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	13
6. ANNEXES :	15
ANNEXE 1 : RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL DES FONCTIONNAIRES	15



ANNEXE 2 : MODE OPERATOIRE POUR OBTENIR PAR INTERNET UN RELEVÉ AVEC LES TRIMESTRES VALIDES ET COTISES AVANT L'ENTRÉE A LA POSTE	16
--	-----------

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSION AU BÉNÉFICE DU TEMPS PARTIEL AMÉNAGÉ SENIOR	16
---	-----------

ANNEXE 4 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES	18
--	-----------

ANNEXE 5 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES QUOTITÉ DE RÉFÉRENCE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 80 %	21
---	-----------

ANNEXE 6 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES QUOTITÉ DE RÉFÉRENCE INFÉRIEURE À 80 %	24
--	-----------

ANNEXE 7 : CONSULTATION DE LA LISTE DES ORGANISMES D'ACCUEIL HABILITÉS POUR ACCÉDER AU TPAS DÉDIÉ À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	27
--	-----------

ANNEXE 8 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES TPAS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	28
---	-----------

ANNEXE 9 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES TPAS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	31
--	-----------

ANNEXE 10 : LES CATEGORIES DE BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI AU SENS DE L'ARTICLE L. 5212-13 DU CODE DU TRAVAIL :	34
--	-----------



1. CADRE DU DISPOSITIF

Cette décision définit les modalités d'application du temps partiel aménagé senior entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

L'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé seniors s'effectue exclusivement sous la base du volontariat, ce dispositif n'est utilisable qu'une seule fois au cours de l'activité professionnelle.

La liste des fonctions qui ouvrent droit au dispositif de temps partiel aménagé seniors pour le personnel exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal est issue de la note SI-RH 2024-004 du 10 janvier 2024 qui définit les conditions d'octroi des Jours Pénibilité Seniors (JPS).

2. MODALITES D'OUVERTURE DU DISPOSITIF ET POPULATIONS CONCERNEES

2.1 MODALITES D'OUVERTURE

Le dispositif est ouvert sur l'ensemble du territoire et dans tous les services de La Poste à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu' au 31 décembre 2025.

2.2 POPULATIONS CONCERNEES

Ce dispositif est ouvert aux personnels fonctionnaires et salariés en contrat à durée indéterminée :

- Sur un grade de la Classe I et II
- Comptant au moins **vingt-cinq ans** de présence effective au travail à La Poste SA ;
- En présence effective continue à La Poste SA sur les 12 derniers mois avant l'entrée dans le dispositif
- Affecté sur l'une des fonctions comportant un facteur de pénibilité au sens postal au moment de sa demande et justifiant d'occuper ce poste depuis au moins le 1er janvier 2025 ;
- Ayant exercé pendant au moins **quinze ans** des fonctions comportant un facteur de pénibilité au sens postal. La période d'analyse pour vérifier les quinze années sera limitée aux **vingt-cinq années** précédant la date d'entrée dans le temps partiel aménagé senior.

Cette durée de présence effective au travail est obtenue après déduction de toutes les périodes d'absences au cours de la carrière postale, quelle que soit la nature de ces absences.¹

La présente décision s'applique également aux agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), sur un grade de la Classe I et II, jusqu'au 31 mars 2025 (date d'entrée dans le dispositif).

¹ Pour mémoire, ne sont notamment pas considérées comme une période absence :

- les périodes de congés, (CA, RE, BONI, ASA),
- les repos ou périodes non-travaillées résultant de l'organisation du temps de travail, (JRS, JPS, RC, RCE, COR, CET, repos de cycle, PNT),
- les temps consacrés à l'exercice d'un mandat électif ou syndical au sein de La Poste,



En conséquence, pour ces agents, le seul fait d'appartenir effectivement à la catégorie des bénéficiaires de l'obligation d'emploi leur permet d'accéder au dispositif de TPAS pénibilité et la condition d'exercice d'une fonction comportant des facteurs de pénibilité n'est plus exigée en ce qui les concerne.

Nota : Les catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13 du Code du Travail sont indiquées en [Annexe 1](#).

Il est cependant précisé que toutes les autres conditions d'accès au dispositif fixées par la présente décision relative aux personnels exerçants ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal restent applicables aux agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, la durée de la période d'activité opérationnelle **est réduite de 6 mois** par rapport aux règles normales du dispositif de Temps Partiel Aménagé Senior (TPAS).



Liste des fonctions à facteur de pénibilité au sens postal

Libellé fct	AGENCE COLIPOSTE	PLATE-FORME COLIS	PIC	PPDC + PDC	CENTRE TRAITEMENT - ENTRAIDE COURRIER	ETABLISSEMENT DCN PRODUCTION	AMI INDUSTRIELLE	ENTITE OPERATIONNELLE SERVICES FINANCIERS	SERVICE D'ARCHIVAGE	AUTRES SERVICES	TOUS SERVICES
AGENT COURRIER			X	X	X	(*)					
AGENT DE CABINE/AGENT DES SERVICES TRI				X							
AGENT DE NETTOYAGE											X
AGENT DE PRODUCTION			X	X	X	X					
AGENT DE SECTEUR EN PFC		X									
AGENT DE SECTEUR EXPERT		X									
AGENT DE TRAITEMENT COLIS EN PFC		X									
AGENT SPECIALISE EN PFC		X									
ANIMATEUR QUALITE EN ACP	X										
ANIMATEUR QUALITE EXPERT	X										
ATM CONFIRME		X									
CHEF D'EQUIPE COURRIER COLIS											
CHEF D'EQUIPE - CHEF D'EQUIPE PRODUCTION											
ENCADRANT COURRIER CCD											
ENCADRANT COURRIER DISTRIBUTION III-1				X							
ENCADRANT TRAITEMENT III-1			X	X							
EQUIPIER COLIS		X									
EQUIPIER SPECIALISE COLIS		X									
FACTEUR (toutes fonctions)				X							
GAP (SERVICE ARCHIVAGE)									X		
GESTIONNAIRE COURRIER-DOCUMENTS (CF)								X			
GESTIONNAIRE DOCUMENTAIRE BANCAIRE								X	X		
GESTIONNAIRE DOCUMENT CHEQUE											
GESTIONNAIRE FABRICATION DOCUMENTS								X			
GESTIONNAIRE LOGISTIQUE										X	
GESTIONNAIRE SERVICES A L'OCCUPANT										X	
MAITRE IMPRIMEUR III-1						X					
OPERATEUR COLIS CONFIRME	X										
OPERATEUR COLIS EN ACP	X										
OPERATEUR COLIS EXPERT	X										
PILOTE DE PRODUCTION / PPDC				X							
PILOTE DE PRODUCTION TRAITEMENT			X	X	X	X					
RESPONSABLE EQUIPE TRANSPORT											
RESPONSABLE EQUIPE - RESP EQUIP TRAITEMENT											
RESPONSABLE OPERATIONNEL III-1				X	(*)						
TECHNICIEN CONSEIL EN MAINTENANCE											
TECHNICIEN DE MAINTENANCE		X	(*)	(*)		(*)	X				
TECHNICIEN S3C											
TECHNICIEN SI							M				
Personnel travaillant la nuit (cadres y compris)											X

(*)

Fonction éligible à la pénibilité en début de carrière

Fonction non éligible à la pénibilité pour l'ensemble de la carrière

M

Fonction éligible suivant critères de la note SIRH

Liste simplifiée soumise à validation individuelle au moment de l'instruction.



3. CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF

3.1 CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU DISPOSITIF

Sous réserve de réunir les conditions édictées au 2.2, l'accès au dispositif est ouvert en fonction du statut de l'agent dès les âges suivants :

	Du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025
Fonctionnaires et salariés	59 ans

L'accès au dispositif est ouvert aux agents fonctionnaires dont l'âge d'ouverture de leurs droits à pension n'est pas atteint ou qui ne remplissent pas déjà les conditions requises pour bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate.

Le dispositif est ouvert aux salariés en contrat à durée indéterminée qui, à l'âge d'ouverture des droits à retraite réuniront **la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein** fixée comme suit par génération :

Années de naissance	Durée d'assurance requise pour une pension à taux plein du régime général de retraite de la sécurité sociale (*)
1962	169 trimestres (*)
1963	170 trimestres (*)
1964	171 trimestres (*)
1965 à 1967	172 trimestres (*)

(*) Le mode opératoire pour obtenir sur Internet un relevé de carrière auprès de l'Assurance Retraite et pouvoir justifier de la durée d'assurance requise figure en [Annexe 2](#).

3.2 CONDITIONS COMMUNES D'ACCES AU DISPOSITIF

L'entrée dans le dispositif s'effectue exclusivement sur la base du volontariat. Le dispositif de Temps Partiel Aménagé Senior n'est accessible qu'une seule fois au cours de l'activité professionnelle.

Les agents fonctionnaires ou salariés bénéficiant ou pouvant bénéficier d'une pension de retraite ne sont pas éligibles aux dispositifs de fin de carrière mis en œuvre par La Poste.

Les agents fonctionnaires ou salariés ayant bénéficiés de dispositifs similaires (MVS, APP, mécénat de compétence, ...) ne sont pas éligibles aux dispositifs de fin de carrière mis en œuvre par La Poste.

La retraite progressive n'est pas cumulable avec le temps partiel aménagé seniors (TPAS) que cette retraite progressive soit demandée avant ou après l'entrée dans le dispositif de TPAS.

La durée minimale du dispositif est de 12 mois.

Les dates souhaitées de début et de fin de dispositif doivent être expressément formulées par l'agent et réceptionnée **au minimum 3 mois avant la date de début** et sa demande



d'admission débutera le premier jour du mois convenu. La date limite de dépôt des demandes d'instruction pour l'année 2025 est donc fixée au 30 septembre 2025.

La date effective retenue pour le début du dispositif est arrêtée par le chef de service en fonction de l'intérêt du service et dans la limite de la date de validité de la présente décision. Cette date ne peut toutefois être postérieure de plus de **quatre mois** à la date de début de dispositif souhaitée par l'agent (sauf pour le TPAS ESS où cette durée est portée à **six mois** cf. paragraphe 6 conditions spécifiques d'accès) et débutera au plus tard au 1^{er} décembre 2025.

La durée de présence de l'agent dans le dispositif de TPAS, qui prend fin en tout état de cause à la date d'ouverture des droits à retraite le concernant - fait l'objet d'une estimation préalable pour en déterminer le terme.

Cette durée de présence estimée est mentionnée dans la convention conclue avec l'agent avant l'entrée dans le dispositif à titre purement indicatif.

Elle est calculée selon la réglementation applicable en matière de retraite et sur la base des éléments connus de La Poste à la date de réalisation de cette estimation.

Par conséquent, en cas d'évolution législative ou réglementaire en matière de retraite ou en cas de réexamen de la situation de l'agent, postérieure à la signature de la convention de TPAS signée avec lui, dont il résulterait une ouverture des droits à retraite à une date plus précoce que celle initialement estimée, la durée de présence de l'agent dans le dispositif de TPAS sera recalculée, afin que la date de fin du dispositif dont il bénéficie coïncide avec la date d'ouverture de ses droits à retraite, nouvellement constatée.

Ceci sans remise en cause de la durée de la période opérationnelle déjà effectuée.

Les agents fonctionnaires ou salariés s'engagent à effectuer dans les délais requis les démarches nécessaires, pour faire valoir leurs droits à la retraite à la date à laquelle l'ouverture de ces droits a été estimée, au moins 6 mois avant cette échéance. Dans le même délai, les agents concernés s'engagent à transmettre à La Poste un justificatif du bon accomplissement de toutes ces démarches.

3.3 AGES MAXIMUM D'ENTREE DANS LE DISPOSITIF ET AGES MAXIMUM DE FIN DE DISPOSITIF

Sous réserve de la durée minimum de présence dans le dispositif, les âges maximums d'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé seniors sont ceux précisés ci-dessous et peuvent s'effectuer au plus tard au premier jour du mois qui suit cet âge maximum.

	Age maximum d'entrée dans le dispositif
Fonctionnaires et salariés	61 ans et 8 mois



L'âge maximum de fin du dispositif est fixé par le tableau suivant :

	Année de naissance	Age maximum de fin de dispositif (*)
Fonctionnaires et salariés	1963	62 ans et 9 mois
	1964	63 ans
	1965	63 ans et 3 mois
	1966	63 ans et 6 mois

(*) pour les agents qui remplissent les conditions requises pour un départ anticipé en retraite au titre des carrières longues ou/et au titre du Compte Professionnel de Prévention (C2P), l'âge estimé de fin de dispositif est déterminé par rapport à l'âge fixé par la loi pour bénéficié du départ anticipé. Pour les bénéficiaires du Compte Professionnel de Prévention (fonctionnaire et salariés), une attestation de points au titre du C2P sera transmise après transformation de l'intégralité des points acquis pouvant conduire à un départ anticipé à la retraite.

Pour les fonctionnaires, l'âge estimé de fin du dispositif est égal à la date de départ anticipé établie et notifiée par le « CSRHS Retraite » y compris en cas d'application d'un départ anticipé au titre du Compte Professionnel de Prévention (C2P) (cette mesure sera effective après confirmation des services du Service des Retraites de l'Etat (SRE)).

Pour les salariés, l'âge estimé de fin du dispositif est égal à la date de départ anticipé au titre de la carrière longue ou/et au titre du Compte Professionnel de Prévention (C2P) appréciée en fonction des données indiquées sur le relevé de carrière établi et notifié par la CARSAT à l'agent.

4. SITUATIONS DES PERSONNELS DANS LE DISPOSITIF

Les agents qui entrent dans le dispositif de temps partiel aménagé seniors sont placés à **temps partiel** pendant toute la durée du dispositif. Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés acquis et non pris durant la phase opérationnelle du TPAS seront exceptionnellement reportés et pris durant la période de conseil, et ne peuvent faire l'objet d'une demande de monétisation. Les congés annuels de la période « appui, soutien et conseil », seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

S'ils détiennent un compte épargne temps, les agents doivent l'avoir clôturé **avant le début de la période activité conseil**. Ils peuvent notamment utiliser les modalités de monétisation des jours portés à leur compte épargne temps (cf. paragraphe 5.1.2. du BRH [CORP-DRHRS-2014-0189](#) du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps).

Il est rappelé que cette monétisation sert notamment à financer les heures non travaillées résultant d'un passage à temps partiel, est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps.

Par ailleurs, le fonctionnaire qui opte pour le dispositif de temps partiel aménagé seniors a la possibilité, pour améliorer sa durée de liquidation, de demander à **surcoter sur la base du traitement à temps plein** soumis à retenue pour pension. Les montants et durées de cotisation seront déterminés suivant les conditions générales de la surcotisation ([annexe 1](#)).

Les agents présents dans le dispositif conservent le bénéfice de leur régime de complémentaire santé et /ou de prévoyance ainsi que le bénéfice des dispositifs



d'intéressement et de PEG/PERCO et les avantages spécifiques liés à l'entreprise comme la prime de fidélité ainsi que les avantages résultant de la politique d'action sociale.

En ce qui concerne leur rémunération, les agents entrés dans le dispositif conservent le bénéfice de leur rémunération variable ou liée à l'activité sur la base de la quotité opérationnelle exercée pendant toute la durée de la période d'activité opérationnelle décrite ci-dessous. En période de conseil, la rémunération variable ou liée à l'activité ~~n'est~~ ne sont pas versées.

Les personnels dont l'évolution de la rémunération fixe est tributaire d'une décision managériale sont éligibles à une augmentation individuelle durant la phase opérationnelle. L'augmentation individuelle rétribuant l'évolution des compétences et les performances observées durant la tenue effective du poste, n'est plus servie pendant la période de conseil. Les éventuelles augmentations générales restent dues durant toute la période en TPAS.

De même, concernant les éléments de rémunérations additionnelles telles que des primes de fonction, indemnités et remboursements de frais, liés à l'activité effective, ils seront maintenus au taux de la quotité de rémunération durant la période d'activité opérationnelle uniquement.

Par ailleurs, le passage en période de conseil implique une restitution du matériel professionnel confié (téléphone portable, ordinateur...), sauf autorisation préalable de sa hiérarchie et/ou sauf si un tel usage est prévu par La Poste.

Le véhicule de fonction ou la prime afférente au véhicule (Alloc compensatrice d'avantage) dont l'usage ou le bénéfice est lié à l'exercice effectif de fonction de direction ne sont plus attribués en période de conseil.

Le bénéficiaire du TPAS s'engage à informer son employeur en cas de changement d'adresse.

L'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période de conseil.

Pour le cas spécifique des détachés de La Banque Postale, dont le mouvement est motivé par le bénéfice des mesures de TPAS, cette réintégration ne saurait être assimilée à une mobilité de sorte que les dispositions légales réglementaires et conventionnelles existantes à La Poste en pareil cas ne sont pas applicables aux agents concernés

4.1 AGENTS FONCTIONNAIRES

Les agents fonctionnaires qui accèdent au dispositif de temps partiel aménagé sénior sont placés, sur leur demande, sous le régime de temps partiel conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et, pendant toute la durée du dispositif, ils relèvent simultanément des dispositions réglementaires relatives au temps partiel (cf. [annexe 1](#)) et des dispositions réglementaires édictées par la présente décision notamment en ce qui concerne les conditions de sortie du dispositif de temps partiel aménagé séniors.

L'accès au dispositif est formalisé par un engagement d'entrée signé par l'agent et par le chef de service (cf. [annexes 4 ou 8](#)).

En fonction de l'âge d'entrée dans le dispositif, la période de temps partiel est aménagée et répartie entre une **période d'activité opérationnelle réduite** et une **période d'activité « appui, soutien et conseil »**, l'ensemble de ces périodes étant équivalent à une activité à 70% du temps plein selon les modalités de répartition suivantes :



	Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle effective à 50% et d'activité conseil à 20%	Période d'activité conseil à 70%
Fonctionnaires	61 ans et plus	12 mois	Durée restante
	60 ans et 6 mois	15 mois	Durée restante
	60 ans	18 mois	Durée restante
	59 ans et 6 mois	21 mois	Durée restante
	59 ans	26 mois	Durée restante

4.2 AGENTS SALARIES SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Pour les salariés qui accèdent au dispositif, le bénéfice du dispositif de temps partiel aménagé sénior est formalisé par un engagement d'entrée signé par l'agent et par le chef de service (cf. [annexes 5, 6, 9](#)), ce qui impliquera la conclusion d'un avenant à leur contrat de travail de passage à temps partiel pour une durée déterminée.

Des modèles d'avenants sont mis à disposition sur le site intranet NET-RH/Opérations RH.

4.2.1 Salariés travaillant à temps plein ou à temps partiel avec une quotité de 80% et plus pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif

Leur situation dans le dispositif est la suivante :

- Quotité de temps partiel et rémunération associée au dispositif :

Pendant toute la durée du dispositif, les agents sont à temps partiel à 70% et ils perçoivent la rémunération correspondant à cette quotité de temps partiel.

- Décompte de l'activité à temps partiel :

La période de temps partiel est aménagée et répartie de la manière suivante :

Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle effective à 50% et d'activité conseil à 20%	Période d'activité conseil à 70%
61 ans et plus	12 mois	Durée restante
60 ans et 6 mois	15 mois	Durée restante
60 ans	18 mois	Durée restante
59 ans et 6 mois	21 mois	Durée restante
59 ans	26 mois	Durée restante



4.2.2 Salariés travaillant à temps partiel avec une quotité inférieure à 80% sur une durée minimale d'un mois pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif

Il est précisé que la quotité de temps partiel de 70% sera rapportée à la **quotité dite de référence** correspondant à la quotité moyenne constatée sur la période courant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Si la quotité moyenne constatée sur cette période atteint le seuil des 80%, les agents seront assimilés à un temps partiel supérieur à 80% ([cf. 4.2.1](#)).

A cet égard, il est rappelé que sur demande écrite et motivée du salarié, une durée de travail à temps partiel inférieure à 24 heures hebdomadaires (ou équivalent mensuel ou annuel) telle que prévue à l'article L. 3123-27 du Code du Travail pourra être fixée pour permettre au salarié de faire face à des contraintes personnelles.

Leur situation dans le dispositif est donc la suivante :

- Quotité de temps partiel et rémunération associée au dispositif :

Pendant toute la durée du dispositif, les agents sont sur une quotité de temps partiel correspondant à 70% de la quotité de référence et ils perçoivent la rémunération afférente.

- Décompte de l'activité à temps partiel :

La période de temps partiel est aménagée et répartie de la manière suivante :

Age d'entrée	<u>Période d'activité opérationnelle effective</u> à 50% de la quotité de référence et <u>période d'activité conseil</u> à 20% de la quotité de référence	Période d'activité conseil à 70% de la quotité de référence
61 ans et plus	12 mois	Durée restante
60 ans et 6 mois	15 mois	Durée restante
60 ans	18 mois	Durée restante
59 ans et 6 mois	21 mois	Durée restante
59 ans	26 mois	Durée restante

Soit, à titre d'exemple, les applications suivantes :

Exemple de quotité de référence	Période d'activité opérationnelle effective réduite		Période d'activité conseil restante (70 % de la quotité de référence)
	Dont activité opérationnelle (50 % de la quotité de référence)	Dont activité conseil (20 % de la quotité de référence)	
70 %	35,00%	14,00%	49,00%
60 %	30,00%	12,00%	42,00%
50%	25,00%	10,00%	35,00%



4.3 AGENTS BENEFICIAIRE D'UNE RETRAITE ANTICIPEE POUR "CARRIERES LONGUES" OU TOUT AUTRE MOTIF DE DEPART ANTICIPE

Les agents qui adhèrent au Temps Partiel Aménagé Senior qui relèvent d'une retraite anticipée pour "carrières longues", ou tout autre motif de départ anticipé d'au moins 6 mois avant l'âge légal de départ en retraite applicable bénéficieront d'une réduction de trois mois de la période d'activité opérationnelle.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction de la période d'activité opérationnelle, les agents concernés doivent, dès leur adhésion au dispositif de TPAS, fournir les justificatifs qu'ils seront bien bénéficiaires du dispositif de départ anticipé en retraite pour "carrières longues" (étude du CSRHS retraite pour les fonctionnaires et de la CARSAT pour les salariés) ou/et au titre des points validés dans le Compte Professionnel de Prévention (attestation de points validés au titre de la retraite et issue du site du C2P).

A noter que la reconnaissance du Compte Professionnel de Prévention (C2P) au bénéfice des fonctionnaires reste sous réserve de validation par le Service des Retraites de l'Etat (SRE).

5. LE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR DEDIE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

La Poste propose un mode spécifique d'organisation du dispositif de temps partiel aménagé sénior pour les postières et les postiers fonctionnaires et salariés en contrat à durée indéterminée qui souhaitent mettre leur expérience au service d'une association du secteur de l'économie sociale et solidaire.

Conditions spécifiques d'accès

Le début du dispositif est arrêté par le chef de service en fonction de l'intérêt du service, la date effective ne peut toutefois être postérieure de plus de **six mois** à la date de début de dispositif souhaitée par l'agent.

Démarches complémentaires à entreprendre pour entrer dans le dispositif

L'agent qui souhaite accéder à cette modalité spécifique de temps partiel aménagé sénior dédié à l'économie sociale et solidaire doit entreprendre les démarches suivantes :

L'agent doit faire acte de candidature auprès de l'organisme d'accueil pour obtenir la validation de sa candidature et la définition de la mission qui lui sera attribuée au sein de cet organisme.

La liste des organismes d'accueil habilités à ce jour par La Poste est accessible pour les postiers sur M@P ([2025_02_Liste associations labellisées DES pour TPAS ESS.pdf](#)). Cette liste respecte des critères d'éligibilité définis par Le Groupe.

Des missions en TPAS ESS sont mises en ligne dans la bourse d'emplois. L'agent peut toutefois rechercher directement une association dans laquelle effectuer sa mission en TPAS ESS. Cette association devra obligatoirement être labellisée (s'adresser à son EMRG).

Les associations dans lesquelles s'effectue la mission en TPAS ESS doivent :

- Etre déclarées d'intérêt général ou d'utilité publique ;



- Bénéficier des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts lui permettant de recevoir des dons ;
- Partager les valeurs du Groupe la Poste;
- Obtenir la labellisation de la part de la Direction de l'Engagement Sociétal du Groupe la Poste.

L'organisme d'accueil doit donner son accord par courrier et préciser la mission attribuée à l'agent. A la réception de l'accord de l'organisme d'accueil, les services gestionnaires RH procèderont à l'établissement de la Convention tripartite de mécénat de compétences. Le modèle de convention tripartite de mécénat de compétence est accessible auprès de l'EMRG.

Il est précisé que ce nouveau modèle de convention tripartite de mécénat de compétence ayant été élaboré et validé par l'Agence La Poste Solutions Juridiques du Siège du groupe, il est impératif pour des raisons de validité juridique desdites conventions **de ne pas en modifier ni la forme, ni le contenu** et de ne les compléter que pour les personnaliser en fonction des futurs signataires (tels que nom de l'association, nom du postier, missions, durée, etc....).

Il est rappelé que l'entrée dans le dispositif temps partiel aménagé senior dédié à l'Economie Sociale et Solidaire ne peut en aucun cas débiter à une date antérieure à la date de signature, entre toutes les parties, de la Convention tripartite de mécénat de compétences.

Modalité particulière d'exercice

L'agent qui a fait le choix du temps partiel aménagé sénior dédié à l'économie sociale et solidaire est mis à disposition de l'organisme d'accueil dès le début du temps partiel aménagé sénior.

La réduction de la période opérationnelle pour les agents bénéficiant d'un départ anticipé n'est pas cumulable avec le TPAS ESS

Aménagement de la période d'activité à temps partiel

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la période d'activité à temps partiel dans le cadre des TPAS ESS est aménagée de la manière suivante :

Populations	Age d'entrée	Quotité travaillée durant la période d'activité auprès de l'organisme d'accueil	Période d'activité auprès de l'organisme d'accueil en nombre de mois (*)	Période d'activité conseil (*)
Fonctionnaires et salariés	61 ans et plus	50%	12	durée restante
	60 ans et 6 mois	50%	15	durée restante
	60 ans	50%	18	durée restante
	59 ans et 6 mois	50%	21	durée restante
	59 ans	50%	26	durée restante

(*) Possibilité de prolonger l'activité auprès de l'organisme jusqu'à la date de fin du dispositif dans la limite globale de 24 mois.



Situation au regard des effectifs de La Poste et rémunération associée au dispositif

Les agents qui ont fait le choix du temps partiel aménagé sénior dédié à l'économie sociale et solidaire et qui sont mis à disposition d'un organisme d'accueil continuent de relever des effectifs de La Poste et perçoivent pendant toute la durée du dispositif une rémunération correspondant à un travail à temps partiel de 70%.

6. ANNEXES :

ANNEXE 1 : RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL DES FONCTIONNAIRES

En matière de situation administrative et notamment d'avancement et de droits à pension, les fonctionnaires placés dans le dispositif temps partiel aménagé séniors relèvent des dispositions applicables aux agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel (circulaire du 23 juin 2005, BRH 2005 RH 48 repris au chapitre **PDI** du guide mémento) sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la présente décision.

- 1) En ce qui concerne sa situation administrative, le fonctionnaire est placé à temps partiel à 70 % pendant toute la durée du dispositif.
- 2) Il perçoit une rémunération égale à 70 % de la rémunération de base pendant toute la durée du dispositif. Ce pourcentage s'applique au traitement indiciaire, à l'indemnité de résidence, au complément poste et au supplément familial de traitement.
- 3) Il est rappelé que durant la période d'activité opérationnelle, les postier-ère-s en TPAS, conservent le bénéfice de leur rémunération variable sur la base d'un prorata temporis.
- 4) Droits à pension :
 - les périodes de temps partiel sont prises en compte pour 70% pour la liquidation de la pension;
 - les périodes de temps partiel sont prises en compte comme des périodes d'activité à temps plein pour le calcul de la durée d'assurance, quelle que soit la quotité travaillée.

5) Surcotation optionnelle :

Comme tous les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel, le fonctionnaire qui opte pour le dispositif de temps partiel aménagé séniors a la possibilité, pour améliorer sa durée de liquidation, de demander à **surcoter sur la base du traitement à temps plein** soumis à retenue pour pension.

Le choix de surcoter doit être formulé dès l'entrée dans le dispositif et il est irrévocable. La surcotation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres et la durée exacte pendant laquelle le fonctionnaire sera autorisé à surcoter sera donc fonction de sa date d'entrée dans le dispositif et des périodes éventuelles de surcotation antérieures à l'entrée dans le dispositif.

6) Cumul d'activités :

Les fonctionnaires qui optent pour le dispositif de temps partiel aménagé séniors sont soumis aux règles définies sur le cumul d'activités applicables aux fonctionnaires qui exercent leur activité à temps partiel (cf. INSTRUCTION_2023_264 du 14 mars 2023).



Les autorisations délivrées dans ce cadre et dans le cadre de l'auto-entrepreneuriat, de la reprise ou de la création d'entreprise ne peuvent porter que sur la quotité pendant laquelle le fonctionnaire n'exerce aucune activité à La Poste (30%).

ANNEXE 2 : MODE OPERATOIRE POUR OBTENIR PAR INTERNET UN RELEVÉ AVEC LES TRIMESTRES VALIDES ET COTISES AVANT L'ENTRÉE A LA POSTE

Pour obtenir rapidement un relevé de carrière avec vos trimestres validés auprès de l'Assurance Retraite, vous pouvez aller sur le site Internet

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil>

➔ Si vous n'avez pas encore créé d'espace personnel sur le site de l'Assurance Retraite de la Sécurité Sociale, vous devez en créer un en vous positionnant sur la zone « Créer mon espace » en haut à droite de la page d'accueil puis en cliquant sur le bandeau « Je crée mon espace » et en remplissant ensuite le formulaire qui s'affiche avec les renseignements demandés

Points de vigilance :

Concernant votre numéro de sécurité sociale

Vous pourrez le retrouver sur votre carte vitale sans la clé (les deux derniers chiffres), soit 13 chiffres au total.

Concernant vos noms et prénoms

Lors de votre inscription, l'alphabet utilisé doit être celui qui sert à l'écriture du français (sans les accents). Les caractères alphabétiques étrangers ne sont donc pas autorisés (par exemple le « ñ »).

En cas de prénom ou nom composé, des difficultés d'enregistrement peuvent exister, essayez alors plusieurs associations « nom / prénom » afin que le logiciel vous reconnaisse :

- saisissez votre prénom composé avec un trait d'union, si cela ne fonctionne pas, indiquez uniquement le premier prénom (ex. : Jean-Michel ou Jean);
- saisissez votre nom composé avec trait d'union, si cela ne fonctionne pas indiquez-le sans trait d'union (ex. : Dupond-Durand ou Dupond Durand).

➔ Si avez déjà créé un espace personnel sur le site de l'Assurance Retraite, positionnez-vous sur le bandeau « Mon espace personnel » en haut à droite de la page d'accueil et connectez-vous en utilisant soit votre identifiant et votre mot de passe spécifiques à ce site, soit en utilisant votre identifiant et votre mot de passe « FranceConnect » communs à toutes les administrations adhérant à ce service.

Vous pourrez alors accéder à **votre relevé de carrière** (où sont portés les trimestres d'assurance et les trimestres cotisés) et l'imprimer pour le joindre à votre demande pour bénéficier du nouveau dispositif de temps partiel aménagé seniors.

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE DU TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR

Voir page suivante



		FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE DU TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR		Annexe 3 - 2025
Le demandeur, Mr / Mme (+ nom, prénom) Date de naissance Grade Service Identifiant RH Fonction				
Sollicite le bénéfice d'un TPAS aux conditions suivantes : Début du TPAS (*) (toujours le 1er jour du mois) Date souhaitée de début du dispositif (*) Date de fin d'activité opérationnelle (**) (y/c réduction activité BOE et carrière longue) Date de fin du TPAS (**) Nombre de jours de CET utilisés ☐ en monétisation ☐ en congés (*) Le bénéficiaire est informé que la date de début de TPAS peut être reportée au plus de 4 mois (+6 mois pour les TPAS ESS) dans les limites de l'âge maximum. (**) Les dates de fin d'activité opérationnelle et de fin du TPAS seront définies suivant les indications du Conseiller Spécialisé Fin de Carrière				
Un TPAS ESS auprès de l'association : Choix de la surcotisation (concerne les fonctionnaires uniquement) ☐ Oui ☐ Non				
Date de réception de la demande : A, le Le(s) décideur(s) : préciser Nom - Prénom + Avis + Cachet du service Le demandeur : Nom - Prénom + « Lu et approuvé » (manuscrit) + signature				
Partie du document renseignée par le Conseiller Spécialisé Fin de Carrière				
Nom, prénom - Fonction Particularités du TPAS Dates validées du dispositif après report éventuel ☐ Critères de pénibilité ☐ Reconnaissance handicap Début TPAS (toujours le 1er jour du mois) Fin d'activité opérationnelle (toujours le dernier jour du mois) ☐ Absence de période travaillée Date ouverture droits au titre des carrières longues / handicap Fin du TPAS (toujours le dernier jour du mois) A, le				



ANNEXE 4 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES

A établir en trois exemplaires

La Poste Direction	Le bénéficiaire : M/Mme (nom, prénom)
M/Mme (nom, prénom)	Date de naissance
Chef de service à	Identifiant
Date d'envoi de l'engagement : XX/XX/2025 Ce document pour être valide doit être retourné dans les 30 jours suivant la date d'envoi**	Grade
	Fonction

Convienient des modalités suivantes en application de la :

- DECISION 2025 TPAS - PENIBILITE (*) ou PERSONNEL EN SITUATION DE HANDICAP (*)
- DECISION 2025 TPAS AUTRES FONCTIONS (*)

Le bénéficiaire est placé dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior sur la période :
du / / au / / .

Pendant cette période, le bénéficiaire est notamment soumis aux dispositions de la décision sélectionnée ci-dessus, dont il reconnaît avoir connaissance.

Le dispositif de temps partiel aménagé séniors sera immédiatement suivi d'un départ volontaire à la retraite à compter du / / .

Cette date constituera le terme de la relation de travail entre les parties, si aucune évolution législative ou réglementaire en matière de retraite ni aucun réexamen de la situation de l'agent, postérieure à la signature de la présente convention ne révèle une ouverture des droits à retraite à une date plus précoce que celle mentionnée ci-dessus.

Par conséquent, en cas d'évolution législative ou réglementaire en matière de retraite ou en cas de réexamen de la situation de l'agent, postérieure à la signature de la convention de TPAS signée avec lui, dont il résulterait une ouverture des droits à retraite à une date plus précoce que celle initialement estimée, la durée de présence de l'agent dans le dispositif de TPAS sera recalculée, afin que la date de fin du dispositif dont il bénéficie coïncide avec la date d'ouverture de ses droits à retraite, nouvellement constatée.

Ceci sans remise en cause de la durée de la période opérationnelle déjà effectuée.

Le bénéficiaire en recevra alors la notification.

Le bénéficiaire s'engage à faire valoir ses droits à la retraite auprès des organismes concernés et devra, dans les délais requis, réaliser les démarches nécessaires pour un départ en retraite à la date de départ en retraite convenue à la présente convention ou notifiée ultérieurement, en cas d'ouverture des droits à retraite plus précoce, en raison d'une évolution législative et réglementaire ou de réexamen de la situation de l'agent, ultérieurement.



A ce titre, le bénéficiaire devra formuler une demande écrite de départ à la retraite auprès de son service gestionnaire de La Poste et s'engage à transmettre un justificatif de ses démarches 6 mois avant la date de départ fixée, ainsi qu'à adresser, si La Poste le lui demande, toute information ou document permettant le suivi de sa situation.

A défaut de liquidation des droits à retraite à la date prévue ou de non-respect des conditions de mise en œuvre du TPAS en cours d'exécution, le bénéficiaire est informé que, ne remplissant plus les conditions pour bénéficier de cet aménagement de fin de carrière, il sortira immédiatement du dispositif.

A partir de la date de début du dispositif de temps partiel aménagé seniors et jusqu'au / / , (hors report en cas d'activité opérationnelle non réalisée et y compris après l'éventuelle réduction de la période d'activité opérationnelle associée au départ anticipé en retraite pour « carrières longues » et/ou au titre du C2P (sous réserve d'application de la mesure par le SRE) avant les 12 derniers mois du dispositif et/ou au titre de « bénéficiaire de l'obligation d'emploi ») le bénéficiaire exercera ses fonctions sur son poste actuel :

- soit à 50% d'un temps plein (*)
- soit absence d'activité opérationnelle (*) du fait des réductions d'activité BOE

Pendant cette période d'activité opérationnelle, il se tiendra à la disposition du service pour des activités complémentaires d'appui, soutien et conseil dans la limite de 70% du temps plein. En cas d'absence de quelque nature que ce soit durant la période opérationnelle, le terme de cette période est reporté à due proportion.

A l'issue de cette première période et pendant toute la durée restante du dispositif, le bénéficiaire libérera sa position de travail et exercera exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, à 70% d'un temps plein.

Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés acquis et non pris durant la phase opérationnelle du TPAS seront exceptionnellement reportés et pris durant la période de conseil. Les congés annuels de la période « appui, soutien et conseil », seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

De plus, l'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période « appui, soutien et conseil ».

La monétisation des jours portés au compte épargne temps est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. (cf. paragraphe 5.1.2. du [BRH CORP-DRHRS-2014-0189](#) du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps) et le bénéficiaire a donc intérêt à demander cette monétisation avant l'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé senior.

Les dispositions relatives à la possibilité de surcotiser pour la retraite sur du temps plein et notamment le caractère irrévocable de l'option sont rappelées dans l'annexe 1 de la décision, le bénéficiaire demande en toute connaissance :

- A surcotiser (*) sur la base du traitement à temps plein soumis à retenue pour pension.
- A ne pas surcotiser (*)

En outre, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions réglementaires régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé seniors et est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère



définitif et qu'il s'engage de manière expresse et irrévocable à faire valoir ses droits à la retraite à l'issue du dispositif.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer dans les délais requis les démarches nécessaires, pour faire valoir ses droits à la retraite à la date convenue. Il s'engage à transmettre un justificatif de ses démarches 6 mois avant la date de départ fixée.

En cas d'erreur ou de non-conformité de l'engagement, une nouvelle convention viendra en substitution et pour les dossiers irrecevables la convention initiale sera annulée.

Je soussigné le bénéficiaire :
(nom, prénom en manuscrit)

A , le

Le chef de service

A , le

Le bénéficiaire

Cachet du service

« Lu et approuvé » (manuscrit)

(*) Rayer la mention inutile

(**) tout engagement signé par les parties non réceptionné dans les 30 jours suivant la date d'envoi du présent document sera réputé caduque et nécessitera le dépôt d'une nouvelle demande d'accompagnement



ANNEXE 5 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES SALARIES QUOTITE DE REFERENCE SUPERIEURE OU EGALE A 80 %

A établir en trois exemplaires

La Poste Direction	Le bénéficiaire : M/Mme (nom, prénom)
M/Mme (nom, prénom)	Date de naissance
Chef de service à	Identifiant
Date d'envoi de l'engagement : XX/XX/2025 Ce document pour être valide doit être retourné dans les 30 jours suivant la date d'envoi**	Grade
	Fonction

Convienient des modalités suivantes en application de la :

- DECISION 2025 TPAS - PENIBILITE (*) ou PERSONNEL EN SITUATION DE HANDICAP (*)
- DECISION 2025 TPAS AUTRES FONCTIONS (*)

Le bénéficiaire est placé dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior sur la période :
du / / au / / .

Pendant cette période, le bénéficiaire est notamment soumis aux dispositions de la décision sélectionnée ci-dessus, dont il reconnaît avoir connaissance.

Le dispositif de temps partiel aménagé séniors sera immédiatement suivi d'un départ volontaire à la retraite à compter du / / .

Cette date constituera le terme de la relation de travail entre les parties, si aucune évolution législative ou réglementaire en matière de retraite ni aucun réexamen de la situation de l'agent, postérieure à la signature de la présente convention ne révèle une ouverture des droits à retraite à une date plus précoce que celle mentionnée ci-dessus.

Par conséquent, en cas d'évolution législative ou réglementaire en matière de retraite ou en cas de réexamen de la situation de l'agent, postérieure à la signature de la convention de TPAS signée avec lui, dont il résulterait une ouverture des droits à retraite à une date plus précoce que celle initialement estimée, la durée de présence de l'agent dans le dispositif de TPAS sera recalculée, afin que la date de fin du dispositif dont il bénéficie coïncide avec la date d'ouverture de ses droits à retraite, nouvellement constatée.

Ceci sans remise en cause de la durée de la période opérationnelle déjà effectuée.

Le bénéficiaire en recevra alors la notification.

Le bénéficiaire s'engage à faire valoir ses droits à la retraite auprès des organismes concernés et devra, dans les délais requis, réaliser les démarches nécessaires pour un départ en retraite à la date de départ en retraite convenue à la présente convention ou notifiée ultérieurement, en cas d'ouverture des droits à retraite plus précoce, en raison d'une évolution législative et réglementaire ou de réexamen de la situation de l'agent, ultérieurement.



A ce titre, le bénéficiaire devra formuler une demande écrite de départ à la retraite auprès de son service gestionnaire de La Poste et s'engage à transmettre un justificatif de ses démarches 6 mois avant la date de départ fixée, ainsi qu'à adresser, si La Poste le lui demande, toute information ou document permettant le suivi de sa situation.

A défaut de liquidation des droits à retraite à la date prévue ou de non-respect des conditions de mise en œuvre du TPAS en cours d'exécution, le bénéficiaire est informé que, ne remplissant plus les conditions pour bénéficier de cet aménagement de fin de carrière, il sortira immédiatement du dispositif.

A partir de la date de début du dispositif de temps partiel aménagé seniors et jusqu'au / / , (hors report en cas d'activité opérationnelle non réalisée et y compris après l'éventuelle réduction de la période d'activité opérationnelle associée au départ anticipé en retraite pour « carrières longues » et/ou au titre du C2P avant les 12 derniers mois du dispositif et/ou au titre de « bénéficiaire de l'obligation d'emploi ») le bénéficiaire exercera ses fonctions sur son poste actuel :

- soit à 50% d'un temps plein (*)
- soit absence d'activité opérationnelle (*) du fait des réductions d'activité BOE

Pendant cette même période d'activité opérationnelle, il se tiendra à la disposition du service pour des activités complémentaires d'appui, soutien et conseil dans la limite de 70% du temps plein. En cas d'absence de quelque nature que ce soit durant la période opérationnelle, le terme de cette période est reporté à due proportion.

A l'issue de cette première période et pendant toute la durée restante du dispositif, le bénéficiaire libérera sa position de travail et exercera exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, à 70% d'un temps plein.

Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés acquis et non pris durant la phase opérationnelle du TPAS seront exceptionnellement reportés et pris durant la période de conseil. Les congés annuels de la période « appui, soutien et conseil », seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

De plus, l'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période « appui, soutien et conseil ».

La monétisation des jours portés au compte épargne temps est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. (cf. paragraphe 5.1.2. du [BRH CORP-DRHRS-2014-0189](#) du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps) et le bénéficiaire a donc intérêt à demander cette monétisation avant l'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé senior.

En outre, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions réglementaires régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé seniors et est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère définitif et qu'il s'engage de manière expresse et irrévocable à faire valoir ses droits à la retraite à l'issue du dispositif.

En cas d'erreur ou de non-conformité de l'engagement, une nouvelle convention viendra en substitution et pour les dossiers irrecevables la convention initiale sera annulée.

Je soussigné le bénéficiaire :



(nom, prénom en manuscrit)

A , le

Le chef de service

A , le

Le bénéficiaire

Cachet du service

« Lu et approuvé » (manuscrit)

() Rayer la mention inutile*

*(**) tout engagement signé par les parties non réceptionné dans les 30 jours suivant la date d'envoi du présent document sera réputé caduque et nécessitera le dépôt d'une nouvelle demande d'accompagnement*



ANNEXE 6 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES SALARIES QUOTITE DE REFERENCE INFERIEURE A 80 %

A établir en trois exemplaires

La Poste Direction	Le bénéficiaire : M/Mme (nom, prénom)
M/Mme (nom, prénom)	Date de naissance
Chef de service à	Identifiant
Date d'envoi de l'engagement : XX/XX/2025 Ce document pour être valide doit être retourné dans les 30 jours suivant la date d'envoi**	Grade
	Fonction

Conviennent des modalités suivantes en application de la :

- DECISION 2025 TPAS - PENIBILITE (*) ou PERSONNEL EN SITUATION DE HANDICAP (*)
- DECISION 2025 TPAS AUTRES FONCTIONS (*)

Le bénéficiaire est placé dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior sur la période :
du / / au / / .

Pendant cette période, le bénéficiaire est notamment soumis aux dispositions de la décision sélectionnée ci-dessus, dont il reconnaît avoir connaissance.

Le dispositif de temps partiel aménagé séniors sera immédiatement suivi d'un départ volontaire à la retraite à compter du / / .

Cette date constituera le terme de la relation de travail entre les parties, si aucune évolution législative ou réglementaire en matière de retraite ni aucun réexamen de la situation de l'agent, postérieure à la signature de la présente convention ne révèle une ouverture des droits à retraite à une date plus précoce que celle mentionnée ci-dessus.

Par conséquent, en cas d'évolution législative ou réglementaire en matière de retraite ou en cas de réexamen de la situation de l'agent, postérieure à la signature de la convention de TPAS signée avec lui, dont il résulterait une ouverture des droits à retraite à une date plus précoce que celle initialement estimée, la durée de présence de l'agent dans le dispositif de TPAS sera recalculée, afin que la date de fin du dispositif dont il bénéficie coïncide avec la date d'ouverture de ses droits à retraite, nouvellement constatée.

Ceci sans remise en cause de la durée de la période opérationnelle déjà effectuée.

Le bénéficiaire en recevra alors la notification.

Le bénéficiaire s'engage à faire valoir ses droits à la retraite auprès des organismes concernés et devra, dans les délais requis, réaliser les démarches nécessaires pour un départ en retraite à la date de départ en retraite convenue à la présente convention ou notifiée ultérieurement,



en cas d'ouverture des droits à retraite plus précoce, en raison d'une évolution législative et réglementaire ou de réexamen de la situation de l'agent, ultérieurement.

A ce titre, le bénéficiaire devra formuler une demande écrite de départ à la retraite auprès de son service gestionnaire de La Poste et s'engage à transmettre un justificatif de ses démarches 6 mois avant la date de départ fixée, ainsi qu'à adresser, si La Poste le lui demande, toute information ou document permettant le suivi de sa situation.

A défaut de liquidation des droits à retraite à la date prévue ou de non-respect des conditions de mise en œuvre du TPAS en cours d'exécution, le bénéficiaire est informé que, ne remplissant plus les conditions pour bénéficier de cet aménagement de fin de carrière, il sortira immédiatement du dispositif.

A partir de la date de début du dispositif de temps partiel aménagé seniors et jusqu'au / / , (hors report en cas d'activité opérationnelle non réalisée et y compris après l'éventuelle réduction de la période d'activité opérationnelle associée au départ anticipé en retraite pour « carrières longues » et/ou au titre du C2P avant les 12 derniers mois du dispositif et/ou au titre de « bénéficiaire de l'obligation d'emploi ») le bénéficiaire exercera ses fonctions sur son poste actuel sur la base de la quotité de référence définie selon les principes de la décision.

(QR) de : %

	Période 1		Période 2
% exprimés par rapport à la quotité de référence (QR)	Activité opérationnelle	Appui, soutien et conseil	Appui, soutien et conseil
TPAS	QR x 50% =%	QR x 20% =%	
TPAS sans période opérationnelle	Absence de période après application des réductions d'activité		QR x 70% =%

Pendant cette même période d'activité opérationnelle, il se tiendra à la disposition du service pour des activités complémentaires d'appui, soutien et conseil dans la limite de 70% de la quotité de référence. En cas d'absence de quelque nature que ce soit durant la période opérationnelle, le terme de cette période est reporté à due proportion.

A l'issue de cette première période et pendant toute la durée restante du dispositif, le bénéficiaire libérera sa position de travail et exercera exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, à 70 % de la quotité de référence.

Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés acquis et non pris durant la phase opérationnelle du TPAS seront exceptionnellement reportés et pris durant la période de conseil. Les congés annuels de la période « appui, soutien et conseil », seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

De plus, l'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période « appui, soutien et conseil ».

La monétisation des jours portés au compte épargne temps est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. (Cf. paragraphe 5.1.2. du [BRH CORP-DRHRS-2014-0189](#) du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps) et le bénéficiaire a donc intérêt à demander cette monétisation avant l'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé senior.



En outre, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions réglementaires régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé seniors et est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère définitif et qu'il s'engage de manière expresse et irrévocable à faire valoir ses droits à la retraite à l'issue du dispositif.

En cas d'erreur ou de non-conformité de l'engagement, une nouvelle convention viendra en substitution et pour les dossiers irrecevables la convention initiale sera annulée.

Je soussigné le bénéficiaire :
(nom, prénom en manuscrit)

A _____, le _____
Le chef de service

A _____, le _____
Le bénéficiaire

Cachet du service

« Lu et approuvé » (manuscrit)

(*) Rayer la mention inutile

(**) tout engagement signé par les parties non réceptionné dans les 30 jours suivant la date d'envoi du présent document sera réputé caduque et nécessitera le dépôt d'une nouvelle demande d'accompagnement



ANNEXE 7 : CONSULTATION DE LA LISTE DES ORGANISMES D'ACCUEIL HABILITES POUR ACCEDER AU TPAS DEDIE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

La liste des organismes d'accueil habilités à ce jour par La Poste est accessible pour les postiers sur M@P « Mon avenir professionnel » à l'adresse suivante :

[2025 02_Liste associations labellisées DES pour TPAS ESS.pdf](#)

et sur NET RH pour les personnes habilitées (accès réservé).



ANNEXE 8 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES TPAS ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

A établir en trois exemplaires

La Poste Direction	Le bénéficiaire : M/Mme (nom, prénom)
M/Mme (nom, prénom)	Date de naissance
Chef de service à	Identifiant
Date d'envoi de l'engagement : XX/XX/2025 Ce document pour être valide doit être retourné dans les 30 jours suivant la date d'envoi**	Grade
	Fonction

Convienient des modalités suivantes en application de la :

- DECISION 2025 TPAS - PENIBILITE (*) ou PERSONNEL EN SITUATION DE HANDICAP (*)
- DECISION 2025 TPAS AUTRES FONCTIONS (*)

Le bénéficiaire est placé dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior sur la période :
du / / au / / .

Pendant cette période, le bénéficiaire est notamment soumis aux dispositions de la décision sélectionnée ci-dessus, dont il reconnaît avoir connaissance.

Le dispositif de temps partiel aménagé séniors sera immédiatement suivi d'un départ volontaire à la retraite à compter du / / .

Cette date constituera le terme de la relation de travail entre les parties, si aucune évolution législative ou réglementaire en matière de retraite ni aucun réexamen de la situation de l'agent, postérieure à la signature de la présente convention ne révèle une ouverture des droits à retraite à une date plus précoce que celle mentionnée ci-dessus.

Par conséquent, en cas d'évolution législative ou réglementaire en matière de retraite ou en cas de réexamen de la situation de l'agent, postérieure à la signature de la convention de TPAS signée avec lui, dont il résulterait une ouverture des droits à retraite à une date plus précoce que celle initialement estimée, la durée de présence de l'agent dans le dispositif de TPAS sera recalculée, afin que la date de fin du dispositif dont il bénéficie coïncide avec la date d'ouverture de ses droits à retraite, nouvellement constatée.

Ceci sans remise en cause de la durée de la période opérationnelle déjà effectuée.

Le bénéficiaire en recevra alors la notification.

Le bénéficiaire s'engage à faire valoir ses droits à la retraite auprès des organismes concernés et devra, dans les délais requis, réaliser les démarches nécessaires pour un départ en retraite à la date de départ en retraite convenue à la présente convention ou notifiée ultérieurement, en cas d'ouverture des droits à retraite plus précoce, en raison d'une évolution législative et réglementaire ou de réexamen de la situation de l'agent, ultérieurement.



A ce titre, le bénéficiaire devra formuler une demande écrite de départ à la retraite auprès de son service gestionnaire de La Poste et s'engage à transmettre un justificatif de ses démarches 6 mois avant la date de départ fixée, ainsi qu'à adresser, si La Poste le lui demande, toute information ou document permettant le suivi de sa situation.

A défaut de liquidation des droits à retraite à la date prévue ou de non-respect des conditions de mise en œuvre du TPAS en cours d'exécution, le bénéficiaire est informé que, ne remplissant plus les conditions pour bénéficier de cet aménagement de fin de carrière, il sortira immédiatement du dispositif.

A partir de la date de début du dispositif de temps partiel aménagé seniors et jusqu'au / / , (hors report en cas d'activité opérationnelle non réalisée et y compris après l'éventuelle réduction de la période d'activité opérationnelle associée au départ anticipé en retraite pour « carrières longues » et/ou au titre du C2P (sous réserve d'application de la mesure par le SRE) avant les 12 derniers mois du dispositif), le bénéficiaire libérera sa position de travail et exercera ses fonctions à 50% d'un temps plein auprès de l'organisme d'accueil désigné dans la convention de mise à disposition mécénat de compétences.

Pendant cette même période d'activité opérationnelle, il se tiendra à la disposition du service pour des activités complémentaires d'appui, soutien et conseil dans la limite de 70% du temps plein. En cas d'absence de quelque nature que ce soit durant la période opérationnelle, le terme de cette période est reporté à due proportion.

A l'issue de cette première période et pendant toute la durée restante du dispositif, le bénéficiaire exercera exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, à 70% d'un temps.

Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés acquis et non pris durant la phase opérationnelle du TPAS seront exceptionnellement reportés et pris durant la période de conseil. Les congés annuels de la période «appui, soutien et conseil», seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

De plus, l'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période «appui, soutien et conseil».

La monétisation des jours portés au compte épargne temps est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. (cf. paragraphe 5.1.2. du [BRH CORP-DRHRS-2014-0189](#) du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps) et le bénéficiaire a donc intérêt à demander cette monétisation avant l'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé senior.

Les dispositions relatives à la possibilité de surcoter pour la retraite sur du temps plein et notamment le caractère irrévocable de l'option sont rappelées dans l'annexe 1 de la décision, le bénéficiaire demande en toute connaissance :

- A surcoter (*) sur la base du traitement temps plein soumis à retenue pour pension.
- A ne pas surcoter (*)

En outre, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions réglementaires régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé seniors et est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère



définitif et qu'il s'engage de manière expresse et irrévocable à faire valoir ses droits à la retraite à l'issue du dispositif.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer dans les délais requis les démarches nécessaires, pour faire valoir ses droits à la retraite à la date convenue. Il s'engage à transmettre un justificatif de ses démarches 6 mois avant la date de départ fixée.

En cas d'erreur ou de non-conformité de l'engagement, une nouvelle convention viendra en substitution et pour les dossiers irrecevables la convention initiale sera annulée.

Je soussigné le bénéficiaire :
(nom, prénom en manuscrit)

A , le A , le

Le chef de service

Le bénéficiaire

Cachet du service

« Lu et approuvé » (manuscrit)

() Rayer la mention inutile*

*(**) tout engagement signé par les parties non réceptionné dans les 30 jours suivant la date d'envoi du présent document sera réputé caduque et nécessitera le dépôt d'une nouvelle demande d'accompagnement*



ANNEXE 9 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES SALARIES TPAS ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

A établir en trois exemplaires

La Poste Direction	Le bénéficiaire : M/Mme (nom, prénom)
M/Mme (nom, prénom)	Date de naissance
Chef de service à	Identifiant
Date d'envoi de l'engagement : XX/XX/2025 Ce document pour être valide doit être retourné dans les 30 jours suivant la date d'envoi**	Grade
	Fonction

Conviennent des modalités suivantes en application de la :

- DECISION 2025 TPAS - PENIBILITE (*) ou PERSONNEL EN SITUATION DE HANDICAP (*)
- DECISION 2025 TPAS AUTRES FONCTIONS (*)

Le bénéficiaire est placé dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior sur la période :
du / / au / / .

Pendant cette période, le bénéficiaire est notamment soumis aux dispositions de la décision sélectionnée ci-dessus, dont il reconnaît avoir connaissance.

Le dispositif de temps partiel aménagé séniors sera immédiatement suivi d'un départ volontaire à la retraite à compter du / / .

Cette date constituera le terme de la relation de travail entre les parties, si aucune évolution législative ou réglementaire en matière de retraite ni aucun réexamen de la situation de l'agent, postérieure à la signature de la présente convention ne révèle une ouverture des droits à retraite à une date plus précoce que celle mentionnée ci-dessus.

Par conséquent, en cas d'évolution législative ou réglementaire en matière de retraite ou en cas de réexamen de la situation de l'agent, postérieure à la signature de la convention de TPAS signée avec lui, dont il résulterait une ouverture des droits à retraite à une date plus précoce que celle initialement estimée, la durée de présence de l'agent dans le dispositif de TPAS sera recalculée, afin que la date de fin du dispositif dont il bénéficie coïncide avec la date d'ouverture de ses droits à retraite, nouvellement constatée.

Ceci sans remise en cause de la durée de la période opérationnelle déjà effectuée.

Le bénéficiaire en recevra alors la notification.

Le bénéficiaire s'engage à faire valoir ses droits à la retraite auprès des organismes concernés et devra, dans les délais requis, réaliser les démarches nécessaires pour un départ en retraite à la date de départ en retraite convenue à la présente convention ou notifiée ultérieurement, en cas d'ouverture des droits à retraite plus précoce, en raison d'une évolution législative et réglementaire ou de réexamen de la situation de l'agent, ultérieurement.



A ce titre, le bénéficiaire devra formuler une demande écrite de départ à la retraite auprès de son service gestionnaire de La Poste et s'engage à transmettre un justificatif de ses démarches 6 mois avant la date de départ fixée, ainsi qu'à adresser, si La Poste le lui demande, toute information ou document permettant le suivi de sa situation.

A défaut de liquidation des droits à retraite à la date prévue ou de non-respect des conditions de mise en œuvre du TPAS en cours d'exécution, le bénéficiaire est informé que, ne remplissant plus les conditions pour bénéficier de cet aménagement de fin de carrière, il sortira immédiatement du dispositif.

A partir de la date de début du dispositif de temps partiel aménagé seniors et jusqu'au / / , (hors report en cas d'activité opérationnelle non réalisée et y compris après l'éventuelle réduction de la période d'activité opérationnelle associée au départ anticipé en retraite pour « carrières longues » et/ou au titre du C2P avant les 12 derniers mois du dispositif), le bénéficiaire libérera sa position de travail et exercera ses fonctions à 50% d'un temps plein auprès de l'organisme d'accueil désigné dans la convention de mise à disposition mécénat de compétences.

Pendant cette même période d'activité opérationnelle, il se tiendra à la disposition du service pour des activités complémentaires d'appui, soutien et conseil dans la limite de 70% du temps plein.

A l'issue de cette première période et pendant toute la durée restante du dispositif, le bénéficiaire exercera exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, à 70% d'un temps plein.

Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés acquis et non pris durant la phase opérationnelle du TPAS seront exceptionnellement reportés et pris durant la période de conseil. Les congés annuels de la période « appui, soutien et conseil », seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

De plus, l'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période « appui, soutien et conseil ».

La monétisation des jours portés au compte épargne temps est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. (Cf. paragraphe 5.1.2. du [BRH CORP-DRHRS-2014-0189](#) du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps) et le bénéficiaire a donc intérêt à demander cette monétisation avant l'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé senior.

En outre, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions réglementaires régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé seniors et est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère définitif et qu'il s'engage de manière expresse et irrévocable à faire valoir ses droits à la retraite à l'issue du dispositif.

En cas d'erreur ou de non-conformité de l'engagement, une nouvelle convention viendra en substitution et pour les dossiers irrecevables la convention initiale sera annulée.



Je soussigné le bénéficiaire :
(nom, prénom en manuscrit)

A , le A , le

Le chef de service

Le bénéficiaire

Cachet du service

« Lu et approuvé » (manuscrit)

() Rayer la mention inutile*

*(**) tout engagement signé par les parties non réceptionné dans les 30 jours suivant la date d'envoi du présent document sera réputé caduque et nécessitera le dépôt d'une nouvelle demande d'accompagnement*



ANNEXE 10 : LES CATEGORIES DE BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI AU SENS DE L'ARTICLE L. 5212-13 DU CODE DU TRAVAIL :

Pour pouvoir être reconnu comme bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), le postier doit remplir l'une des conditions suivantes :

- Etre reconnu travailleur handicapé (RQTH) par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH),
- Etre victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant une incapacité permanente d'au moins 10 % et percevoir une rente,
- Percevoir une pension d'invalidité à condition que cette invalidité réduise ses capacités de travail d'au moins deux tiers,
- Etre un ancien militaire et assimilé, et percevoir une pension militaire d'invalidité,
- Etre sapeur-pompier volontaire et percevoir une allocation ou une rente d'invalidité attribuée en raison d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service,
- Etre en possession de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) mention invalidité,
- Percevoir l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).

Toute demande de TPAS au titre de la reconnaissance de handicap doit être accompagnée d'un justificatif valide à la date de la demande d'instruction et dont la date de validité couvre la période opérationnelle.

Le début effectif du TPAS ne sera possible, au plus tôt, que le 1^{er} jour du mois suivant la transmission de la décision de la MDPH accordant cette reconnaissance.

En conséquence, le fait d'avoir une reconnaissance de handicap dans l'une des catégories des bénéficiaires de l'obligation d'emploi avec des dates de validité qui couvrent la période opérationnelle du dispositif est nécessaire pour pouvoir bénéficier des modalités spécifiques d'accès au TPAS pénibilité.